



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2014 B 02317

Numéro SIREN : 807 856 596

Nom ou dénomination : AZUR DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2016 sous le numéro de dépôt 10570



N°RCS : 807856596
N°Gestion : 2014 B 2317

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE**

EXPEDITION
certifiée conforme à l'original, délivrée sur papier libre.

Le Greffier



ORDONNANCE

N°2016O00556

Nous, Fabien PAUL, Président du Tribunal de Commerce de NICE,
Assisté du Greffier,

Vu les articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce,

Vu la requête présentée par les sociétés :

SCIC NICE MATIN

Et

SAS AZUR DISTRIBUTION

Nommons :

-Le cabinet Trintignac et Associés, sis 27, boulevard du Général Vautrin à Cannes (06400

- Monsieur Olivier Salustro, associé fondateur du cabinet éponyme, sis 40, boulevard Malesherbes (75008)

En qualité de commissaire(s) à la scission, avec pour mission :

D'une part :

- ✓ de procéder à toutes vérifications nécessaires,
- ✓ de vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'apport de la société NICE MATIN d'une part et aux actions émises par la bénéficiaire de l'apport en rémunération de cet apport d'autre part, sont pertinentes, et que la rémunération de l'apport est équitable,
- ✓ d'établir sous sa (leur) responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de l'apport scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 sur renvoi de l'article L. 236-16 du Code de commerce, et notamment sur ses (leurs) constatations et avis, rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de NICE MATIN et AZUR DISTRIBUTION, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce ;

D'autre part :

- ✓ d'apprécier sous sa (leur) responsabilité la valeur de l'apport en nature que se propose d'effectuer NICE MATIN à AZUR DISTRIBUTION et les avantages particuliers qui pourraient en résulter,
- ✓ de dresser un rapport de ses (leurs) évaluations, constatations et avis conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce, rapport qui sera tenu à la disposition des actionnaires de NICE MATIN ET AZUR DISTRIBUTION, au siège social de ces sociétés, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce, et également déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nice, conformément à l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Disons que ce mandat de justice, confié au(x) commissaire(s) est strictement personnel compte tenu de ses(leurs) compétences, et ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le(s) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) pourra(ont) se faire assister par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que, dès sa(leur) nomination, le(s) commissaire(s) proposera(ont) un devis détaillé des travaux avec ventilation du temps prévu, du taux horaire, et dans les mêmes conditions, le budget du ou des expert(s) qu'il(s) se sera(ont) éventuellement adjoint.

En cas de contestation, celui-ci pourra être soumis à notre appréciation soit pour révision du devis, soit pour dessaisissement du commissaire désigné et nomination éventuelle d'un autre commissaire.

Disons que le commissaire communiquera aux organes de direction, de surveillance ou de contrôle (le cas échéant) des sociétés concernées **une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa (leur) mission. La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.**

Disons qu'en outre cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaire(s).

Disons qu'en cas d'empêchement, le(s) commissaire(s) nommé(s) devra(ont), sans délai, se désister et nous aviser de sa décision ainsi que la société requérante, afin de procéder immédiatement à la désignation d'un commissaire en remplacement.

Disons que le(s) commissaire(s) nous exposera(ont) l'accomplissement de sa(leur) mission après avoir invité les dirigeants à nous faire part de leurs éventuelles remarques et observations sur celle-ci.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le Greffier au dossier des sociétés, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Liquidons les dépens à la somme de 48,32 € (QUARANTE HUIT EUROS ET 32 CTS)

Fait en notre cabinet le 21 septembre 2016

Le Président
M. Fabien PAUL



Le Greffier
Danielle LUCHE





**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
DE COMMISSAIRES A LA SCISSIONS**

(APPORT PLACE SOUS LE REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS)

LES REQUERANTES :

La société Nice Matin, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance, au capital de 18.500 euros, dont le siège social est situé 214, boulevard du Mercantour à Nice immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 804 790 350 RCS Nice (ci-après la « SCIC » ou l' « Apporteuse »),

ET

La société Azur Distribution, société par actions simplifiée, au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 214, boulevard du Mercantour à Nice immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 856 596 RCS Nice (ci-après « AZUR » ou la « Bénéficiaire »),

Représentées par :

Maître Denis DEL RIO
Avocat au Barreau de Nice
6, rue Bottero
06000 Nice

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIV

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

La société Nice Matin, société coopérative d'intérêt collectif à forme anonyme, directoire et conseil de surveillance, au capital de 18.500 euros, dont le siège social est situé 214, boulevard du Mercantour à Nice immatriculée sous le numéro 804 790 350 RCS Nice (la « SCIC » ou l'« Apporteuse »), exerce directement ou indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, les activités suivantes :

- l'acquisition, la production, la publication, l'édition et la diffusion du journal Nice Matin et de tous autres journaux françaises et étrangers et plus généralement la production et la diffusion de contenus journalistiques ou d'informations sur tout type de support ;
- la production et fourniture à tous organes de communication (journaux, périodiques, radiodiffusion, télévision) des articles, informations, reportages, photographies, films et tous autres éléments de rédaction par l'intermédiaire de sa filiale, la société NMTV ;
- la production audiovisuelle sur tous types de supports et la conception et la diffusion de tous produits, articles ou accessoires dérivés liés à la production audiovisuelle, par l'intermédiaire de sa filiale, la société NMTV PRODUCTIONS ;
- l'exploitation de tous fonds de commerce d'édition photographique, de cartes postales, photographies générales, éditions musicales, éditions publicitaires, le conseil en publicité, en communication et relations et l'organisation et ou la promotion de toutes manifestations publiques ou privées dans le domaine de l'édition et de l'art, par l'intermédiaire de sa filiale, la société LES EDITIONS GILLETTA ;
- la régie de publicité sous toutes ses formes et notamment de presse, la prospection de toute publicité et son exploitation sur tous les supports, la recherche et l'étude de tous marchés et l'exploitation de toutes formules commerciales relevant du marketing, par l'intermédiaire de sa filiale, la société EUROSUD COMMUNICATION ;
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, par l'intermédiaire de ses filiales, les sociétés SCI NICE-MATIN, SCI NICE-MATIN AGENCES PACE et SCI NICE-MATIN AGENCES MONACO.

Dans le cadre du projet de sauvegarde et du redéploiement économique des activités du groupe Nice Matin (la « Restructuration »), proposé par le nouvel investisseur, le groupe Nethys et approuvé par les associés de la SCIC, il est envisagé de procéder à (i) un apport partiel d'actifs (l'« Apport ») de la branche complète d'activité mentionnée ci-dessus exercée directement et indirectement par la SCIC, et par conséquent incluant les titres des filiales de la SCIC (l'« Activité »), à la Bénéficiaire, lequel serait immédiatement suivi (ii) d'un apport en numéraire d'un montant de deux millions d'euros par l'intermédiaire de la filiale du groupe Nethys, la société Avenir Développement. A l'issue de ces opérations de Restructuration, la Bénéficiaire serait conjointement détenue par la SCIC à 80% et la société Avenir Développement à 20%.

Le transfert de l'Activité sera réalisé par voie d'apport partiel d'actifs soumis au régime juridique des scissions, portera sur l'ensemble des biens, droits, obligations et autorisations attachés à l'Activité et emportera le transfert des salariés attachés à l'Activité, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Il est envisagé que les assemblées générales devant approuver l'Apport soient réunies au plus tard le [31 octobre] 2016.

L'ensemble des informations concernant l'Apport figurent en annexe des présentes.

2 PRESENTATION DE LA BENEFICIAIRE

La société Azur Distribution est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 856 596 RCS Nice, qui a pour objet social :

- la distribution et la vente au public de journaux et publications périodiques ainsi que de tous autres articles ;
- la recherche et la réalisation de toutes publicités ;
- la gestion, l'entretien et le nettoyage de tous locaux et bureaux ainsi que de toutes installations.

A ce jour, le capital social de la Bénéficiaire est d'un euro, divisé en une action de valeur nominale d'un euro, détenue par l'Apporteuse.

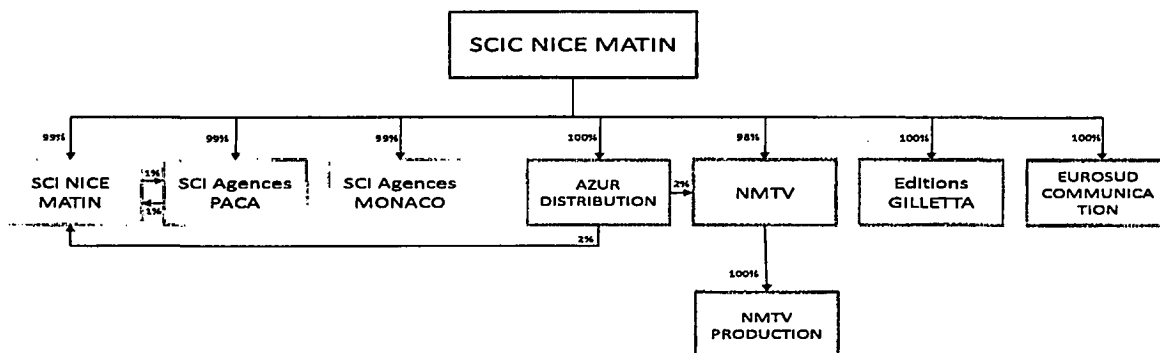
L'ensemble des informations concernant la Bénéficiaire figure en annexe des présentes.

3 PRESENTATION DE L'APPORTEUSE

La SCIC constituée sous forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, a pour objet la production, la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère social, qui se matérialise par l'acquisition, la production, la publication, l'édition, et la diffusion du journal Nice Matin, et plus généralement la production et diffusion de tous contenus journalistiques ou d'informations, sur tout type de support.

Le capital social de la SCIC s'élève à 18.500 euros, et est divisé en 1.850 parts de dix euros chacune. La SCIC comprend environ 450 associés, dont un grand nombre de salariés du groupe Nice Matin mais également des usagers lecteurs du journal Nice Matin.

La SCIC détient les filiales opérationnelles ainsi que les filiales immobilières suivantes :



La SCI NICE-MATIN est une société civile immobilière, au capital d'un euro, dont le siège social sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 900 568 RCS Nice. La SCI NICE MATIN a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement ou la vente de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment l'ensemble immobilier situé au 212 -214 boulevard du Mercantour à Nice (06200).

La SCI NICE-MATIN AGENCES PACA est une société civile immobilière, au capital d'un euro, dont le siège social sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 902 515 RCS Nice. La SCI NICE-MATIN AGENCES PACA a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement ou la vente de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment les immeubles situés : (i) 46, rue du Docteur Barbaroux - .2, boulevard Saint-Louis à Brignoles (83170);

(ii) 18, boulevard Clemenceau à Draguignan (83300);

(iii) 1, rue Aimable Lagane et quai Saturnin Fabre à La Seyne sur Mer (83500);

(iv) 41, boulevard de la Libération à Saint Raphaël (83700) ;

(v) Place du Grand Jardin à Vence (06140);

(vi) 10, boulevard du jeu du Ballon à Grasse (06130) ;

(vii) 8, place du général de Gaulle à Cagnes-sur-Mer (06800).

La SCI NICE-MATIN AGENCE MONACO est une société civile immobilière, au capital d'un euro, dont le siège social sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 807 902 415 RCS Nice. La SCI NICE-MATIN AGENCE MONACO a pour objet l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement ou la vente de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment l'immeuble situé au 41, rue Grimaldi à Monaco (98000).

La société NMTV est une société en nom collectif, au capital de huit mille euros, dont le siège social sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 032 667 RCS Nice. La société NMTV a pour objet la production et fourniture à tous organes de communication (journaux, périodiques, radiodiffusion, télévision) des articles, informations, reportages, photographies, films et tous autres éléments de rédaction.

La société NMTV PRODUCTIONS est une société à responsabilité limitée au capital de mille cinq cent euros, dont le siège social sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nice, sous le numéro 523 155 216. La société NMTV PRODUCTIONS a pour objet la production audiovisuelle sur tous types de supports et la conception et la diffusion de tous produits, articles ou accessoires dérivés liés à la production audiovisuelle.

La société LES EDITIONS GILLETTA est une société à responsabilité limitée au capital de cinquante deux mille huit cent quatre-vingt-dix euros, dont le siège social sis 5, rue Michel Ange à Nice (06200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 321 190 126 RCS Nice. La société LES EDITIONS GILLETTA a pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce d'édition photographique, de cartes postales, photographies générales, éditions musicales, éditions publicitaires, le conseil en publicité, en communication et relations et l'organisation et ou la promotion de toutes manifestations publiques ou privées dans le domaine de l'édition et de l'art.

La société EUROSUD COMMUNICATION est une société par actions simplifiée au capital d'un euro, dont le siège social sis 214, boulevard du Mercantour à Nice (06200) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 807 856 893 RCS Nice. La société EUROSUD COMMUNICATION a pour objet la régie de publicité sous toutes ses formes et notamment de presse, la prospection de toute publicité et son exploitation sur tous les supports, la recherche et l'étude de tous marchés et l'exploitation de toutes formules commerciales relevant du marketing.

L'ensemble des informations concernant l'Apporteuse figure en annexe des présentes.

Dans ce cadre, et en vertu des articles L. 236-10 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-16, L. 236-22 et R. 236-6 du Code de commerce, des commissaires à la scission, désignés en justice, doivent établir sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de l'Apport.

En outre, en vertu de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les commissaires à la scission apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers et établissent à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

C'est pourquoi les requérantes ont l'honneur de solliciter de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nice, la désignation de tel(s) commissaire(s) à la scission qu'il lui plaira, choisi(s) parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui ne soi(en)t soumis à aucune incompatibilités prévues à l'article L. 822-11 du Code de commerce avec pour mission :

D'une part :

- de procéder à toutes vérifications nécessaires,
- de vérifier que les valeurs relatives attribuées à l'Apport de la SCIC d'une part et aux actions émises par la Bénéficiaire en rémunération de cet Apport d'autre part, sont pertinentes, et que la rémunération de l'Apport est équitable,
- d'établir sous sa (leur) responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de l'apport scission, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 sur renvoi de l'article L. 236-16 du Code de commerce, et notamment sur ses (leurs) constatations et avis, rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce ;

D'autre part :

- d'apprécier sous sa (leur) responsabilité la valeur de l'apport en nature que se propose d'effectuer l'Apporteuse à la Bénéficiaire et les avantages particuliers qui pourraient en résulter,
- de dresser un rapport de ses (leurs) évaluations, constatations et avis conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 236-10 du Code de commerce, rapport qui sera tenu à la disposition des actionnaires de la SCIC et de la Bénéficiaire, au siège social de ces sociétés, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce, et également déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nice, conformément à l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération

Fait à Nice,
Le 19 septembre 2016,

